



STATUTS

ASSOCIATION

LES AMIS DU

CHATEAU D'ORMESSON

VALIDE PAR ASSEMBLEE GENERALE DU 10/04/2018

[Handwritten signature] JMS VL

STATUTS ASSOCIATION LES AMIS DU CHATEAU D'ORMESSON

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES AMIS DU CHATEAU D'ORMESSON

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour but :

- ✓ Contribuer à la sauvegarde et à la valorisation culturelle du château d'Ormesson, de son domaine et de ses abords
- ✓ Favoriser le rayonnement du château d'Ormesson et de sa région
- ✓ Favoriser les rencontres et les échanges culturels notamment par l'ouverture au public
- ✓ Engager des actions d'acquisitions d'archives, de souvenirs et de pièces mobilières relatives à Ormesson
- ✓ Sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement par toutes campagnes d'information et d'action, et de former ses membres à la connaissance du patrimoine, des espèces animales et végétales et de l'environnement,
- ✓ Défendre l'environnement et de protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine,

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant des buts analogues

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 222 Avenue Olivier d'Ormesson, 94490 Ormesson sur Marne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

L'association se manifesterá par tout moyen légal. Les actions peuvent prendre diverses formes, pourvu qu'elles contribuent à l'objet de l'association.

L'association peut notamment :

- ✓ organiser des manifestations diverses ouvertes au public en lien avec son objet
- ✓ éditer et publier des documents sur supports physiques ou dématérialisés (prospectus, bulletins, ouvrages écrits, internet, ...), participer à toute manifestation extérieure concernant l'objet de l'association, établir des conventions avec toute collectivité publique, tout organisme public ou privé, toute autre association de même nature ou susceptible de pouvoir l'assister dans l'accomplissement de son objet, solliciter des aides financières ou des aides en nature (soutien logistique, matériel, prestations,...).

Article 6 : CONDITION D'UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DU CHATEAU D'ORMESSON.

L'utilisation du nom et de l'image (photographies ,montages , dessins , logos, ...) du site , sous quelque forme que ce soit, est systématiquement soumise à l'approbation écrite du propriétaire du site ou de son représentant. Les publications réalisées par l'association sur support physique ou dématérialisé par l'association doivent être conformes à la charte graphique définie par convention avec le propriétaire du monument.

ARTICLE 7 - MEMBRES

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs, les personnes physiques à l'origine de l'association ou ayant tout au moins favorisé sa création ; ils jouissent de cette qualité tant qu'ils restent adhérents de l'association. La liste est indiquée en fin des présents statuts.

 J.N. M

b) Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui par leur implication physique et intellectuelle participent à la réalisation des objectifs de l'association.

c) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui soutiennent les objectifs de l'association par une contribution exceptionnelle sur l'une des trois dernières années, de plus de cinq fois la cotisation annuelle des adhérents.

Chaque membre dispose d'une voix lors des assemblées générales

ARTICLE 8 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et à l'éventuel règlement intérieur, s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Peut être considéré comme motif grave, tout acte, écrit ou dire public, susceptible de porter préjudice à la bonne renommée de l'association, ou allant à l'encontre de l'objet de l'association.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public.

3° Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

4° Les recettes réalisées au cours des différentes manifestations organisées par l'association

5° Les dons, donations et legs

6° Les opérations de collecte de fonds (raisefunding)

7° Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Il est tenu une comptabilité, conformément aux dispositions réglementaires d'établissement des comptes annuels des associations.

ARTICLE 11 - DEPENSES

Les dépenses de l'association entrent dans le budget annuel soumis à l'assemblée générale. Les dépenses de fonctionnement courant sont ordonnancées par le président. Toute dépense supérieure à 200 (deux cents) euros, doit être ordonnancée par la majorité du conseil d'administration, ou en cas d'urgence par le président qui motivera sa décision lors du plus proche conseil d'administration. Les dépenses sont réglées par le trésorier ou le président.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie postale ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations. Tout membre peut demander une inscription complémentaire par demande écrite adressée au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée.

Tout administrateur peut inviter à participer aux réunions, à titre consultatif, une personne dont la compétence lui semblerait opportune pour éclairer les questions à l'ordre du jour.

Les décisions prises en Assemblée Générale ne sont valables que si au moins 20% des membres de l'association sont présents ou représentés

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou donner son pouvoir au conseil d'administration.

Faute de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les deux mois qui suivent, qui ne sera pas soumise à quorum.

A JMS UV

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, présente le rapport moral qui expose les actions entreprises durant l'année, et rend compte de la gestion. Le trésorier expose et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit les administrateurs à bulletin secret parmi les adhérents candidats. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle prend ses décisions à la majorité simple des présents et représentés. Les votes se font à main levée, à moins que la majorité des administrateurs présents décide d'un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande de plus de 30% des membres inscrits, ou à la demande de la majorité absolue des administrateurs, il sera réuni une assemblée générale extraordinaire, seule compétente pour traiter des questions statutaires. En première convocation, l'assemblée est soumise à un quorum de 50 % des membres. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou donner son pouvoir au conseil d'administration. Faute de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les deux mois qui suivent, qui ne sera pas soumise à quorum. Elle prend ses décisions à la majorité simple des présents et représentés. Les votes se font à main levée, à moins que la majorité des administrateurs présents décide d'un vote à bulletin secret.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 11 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale au scrutin majoritaire à deux tours. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans, lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

En cas de vacance d'un administrateur (suite à une démission, un décès ou à une radiation), le conseil d'administration peut coopter un membre actif élu à la majorité simple des membres présents du conseil d'administration, et dont le mandat sera limité à la durée résiduelle du mandat du partant, ledit mandat pourra être prorogé si le membre est élu en tant qu'administrateur lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres à jour de leur cotisation.

Les convocations sont envoyées au moins une semaine avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'absence d'un administrateur à trois réunions consécutives peut entraîner la radiation de l'administrateur concerné après une validation par voie de vote de la majorité des membres du conseil d'administration présents. Le conseil d'administration peut alors remplacer provisoirement l'administrateur radié, dans les conditions prévus à l'article 14.

Tout administrateur peut inviter à participer aux réunions, à titre consultatif, une personne dont la compétence lui semblerait opportune pour éclairer les questions à l'ordre du jour. Toute réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le secrétaire, son éventuel adjoint ou tout autre administrateur désigné en début de séance.

Les procès-verbaux sont envoyés aux participants par voie postale ou par voie électronique.

Toute demande d'amendement est consignée pour être débattue lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont archivés par le secrétaire et accessibles à tout adhérent.

ARTICLE 16 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer dans les buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale.

Il définit les actions de l'association et en assure l'exécution. Il établit les règles de fonctionnement de l'association et fixe les pouvoirs du président pour la durée de son mandat. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents (sauf pour les décisions spécifiques visées dans les présents statuts pour lesquelles la décision est prise à la majorité absolue).

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

JAS M A -

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, tous les ans, à la majorité simple, un bureau composé de :

- ✓ un président : il est le représentant légal, il dirige et représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il est responsable de tous les actes de l'association engageant des tiers ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'assentiment de la majorité absolue du conseil d'administration ; il convoque et conduit les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ; en cas d'empêchement, il peut être ponctuellement remplacé par un administrateur désigné par ses soins.
- ✓ un secrétaire, et si nécessaire un secrétaire-adjoint : il assure les tâches administratives, la correspondance, établit les procès-verbaux du conseil d'administration et les comptes rendus des assemblées générales, et tient les archives de l'association.
- ✓ un trésorier, et si nécessaire un trésorier-adjoint : il gère les ressources financières de l'association, règle les dépenses et tient la comptabilité, sous le contrôle du président ; il présente les comptes à l'assemblée générale ; il prépare le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale. Si le rapport financier n'est pas approuvé par l'assemblée générale, le trésorier est démis de ses fonctions mais reste membre du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du bureau (suite à une démission, un décès ou à une radiation), les autres membres du bureau peuvent pouvoir à son remplacement temporaire par un membre de l'association, élu à la majorité simple des membres du bureau, et dont le mandat sera limité à la durée résiduelle du mandat du partant, ledit mandat pourra être prorogé si le membre est élu en tant que membre du bureau lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 18 - INDEMNITES, REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés par le président ou le trésorier sur présentation des justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un objet similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Ormesson le 10 avril 2018

Les membres fondateurs

Jean-Pierre SARIET
Odile Hugner
PARAT François

DUSREZ Pierre

LELOWA Valérie
Secrétaire

HILGER Stéphanie
Présidente

VL